



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM-079.2024

ARRETE DU MAIRE

Objet : réglementation du stationnement avenue des Flandres parcelle cadastrée section B N°4297 sur les emplacements de stationnement face à la maison de Quartier

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.410-10, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu, la demande du Conseil Départemental sollicitant le stationnement du véhicule Truck Soliha à la même date que le véhicule bus France Services à destination des personnes en perte d'autonomie et aidants dans le but de favoriser leur maintien à domicile,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue des Flandres le jeudi 18 avril 2024 de 7 H 00 à 19 H 00 afin de permettre le stationnement du véhicule Truck Soliha,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les emplacements de stationnement avenue des Flandres face à la maison de quartier sur la parcelle cadastrée section B N° 4297 le jeudi 18 avril 2024 de 7 H 00 à 19 H 00 afin de permettre le stationnement du véhicule Truck Soliha.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type BK6a1.
Les panneaux seront fournis et mis en place par les Services Techniques de la Ville

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole sureté citoyenneté.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 11 avril 2024

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*

26/04/2024